

## L'UNSA-Ferroviaire rappelle les grands principes du droit de retrait et rappelle à l'ordre Édouard Philippe et Guillaume Pépy !

Le "droit de retrait" applicable à la SNCF (comme dans les autres Entreprises) est régi par le Code du Travail, sans autre particularité (article L4131-1 et suiv.).

Sa définition est large et ne repose que sur le sentiment de danger ressenti par le salarié, face à une situation qu'il juge dangereuse.

La seule obligation du salarié est d'alerter l'employeur sans qu'aucun formalisme ne soit précisé dans le Code du Travail.

L'UNSA-Ferroviaire déplore que l'Entreprise SNCF refuse d'assumer ses obligations en matière de protection du salarié (rappel de l'article L4121-1 du Code du Travail) à savoir : *"l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs"*. Puisque l'Entreprise conteste la réalité du danger invoqué, charge à elle de porter l'affaire en justice. Et la justice tranchera.

Pour mémoire, le type d'Engin Moteur incriminé, de la série Automotrice Grande Capacité (AGC) de Bombardier, a déjà subi un incident le 20 octobre 2015 à Serqueux, qui aurait pu avoir des circonstances dramatiques. À la suite de cet incident, des modifications ont été réalisées sur la protection des organes de sécurité. Celles-ci ne sont pas concluantes, car l'accident survenu le 16 octobre 2019 à Saint-Pierre-sur-Vence a eu les mêmes conséquences !

En attendant les conclusions des enquêtes faites par le Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre (BEATT), l'UNSA-Ferroviaire exige la présence systématique à bord au minimum d'un Agent du Service Commercial Trains (ASCT) formé aux Tâches Essentielles de Sécurité (TES).

Le Président de la SNCF et le Premier Ministre ont colporté de très graves accusations. Prétendre que les salariés sont dans une situation de "grève illégale" est sciemment erroné et relève d'une pure stratégie de communication. En effet, les courriers des Inspecteurs du Travail de Champagne-Ardenne et d'Alsace indiquent clairement qu'au vu des éléments portés à leur connaissance, cette action présente bien un motif raisonnable de danger grave et imminent pour les salariés, comme le stipule l'article L4131-3 du Code du travail.

**Dans un contexte social tendu et anxiogène, l'UNSA-Ferroviaire déplore que le Premier Ministre et la SNCF nient ces évidences et envoient un message fallacieux à l'ensemble des cheminots et du public.**

### Contacts presse :

**Didier MATHIS**  
Secrétaire Général  
06 19 46 12 30



**Florent MONTEILHET**  
Secrétaire Général Adjoint  
06 51 99 01 65

